

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19326258\*



Déposé 09-07-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0729979537

Nom:

(en entier): PPresse

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de la Pêcherie 8

4570 Marchin (Vyle-et-Tharoul)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### **ACTE DE CONSTITUTION**

### ASBL « PPRESSE»

Les soussignés

« Isabelle Sauvage », né(e) à « LIEGE » le « 29/07/1959», domicilié(e) « Allée des sorbiers N°14 4122 NEUPRE» :

- « Elodie de Marchin », né(e) à « LIEGE » le « 01/08/1986 », domicilié(e) « Rue de la pêcherie N°8 4570 MARCHIN » :
- « Xavier Maertens », né(e) à « LIEGE » le « 05/06/1984 », domicilié(e) « Trou du Bois N°8 4171 POULSEUR » ; ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### Dénomination, siège social, but, objets

Art. 1 : l'association est dénommée « PPRESSE ».

Art. 2 : son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de « LIEGE » à l'adresse suivante « Rue de la Pêcherie N°8 4570 MARCHIN ». Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3 : l'association a pour but de créer une plate-forme d'Education permanente gratuite dans les 12 activités premières de l'homme (eau-agriculture-élevage-alimentation-bâtiment-énergie-véhicule-habillement-santé-communication-sport-art)

L'association a pour objets :

L'organisation d'événements, l'octroi de formations, animations et services dans le domaine de la transformation et la valorisation des fruits.

Promouvoir le développement des vergers et de tous les autres arbres fruitiers

La création d'un réseau d'échange et de partage des connaissances.

Le conseil, l'aide, l'assistance, l'apprentissage et la formation, tant intellectuelle que technique et manuelle, des partenaires et membres dans toutes les activités traitées par l'ASBL.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

- Art. 4 : l'association est composée de trois membres effectifs. Aucun autre membre effectif n'est permis sauf si la loi impose des dispositions contraires pour que l'association puisse exercer librement ses activités.
- Art 5 : tout citoyen-consommateur peut être admis comme membre adhérent. L'admission est votée à l'unanimité par le conseil d'administration.
- Art. 6 : tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art. 7 : les membres ne payent pas de cotisations sauf si la loi les y contraint dans l'exercice de leurs activités.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### Assemblée générale

Art. 8 : l'assemblée générale est composée de trois membres et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 9 : les attributions de l'assemblée générale sont :

de modifier les statuts

de nommer et révoquer les membres et les administrateurs

d'approuver annuellement les comptes et les budgets

de dissoudre l'association

d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers

de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association

de nommer le cas échéant les commissaires

de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

Art. 10 : tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire une fois par an par le président du conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année civile par lettre ordinaire huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 11 : l'assemblée générale est convoquée lorsqu'un des trois membres en fait la demande écrite. Toute proposition signée par un des trois membres est portée à l'ordre du jour.

Art. 12 : tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Art. 13 : les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale sont signés par les deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci soit acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration.

#### Conseil d'administration

Art. 14 : l'association est administrée par un conseil d'administration de deux membres composé d'un président et d'un secrétaire-trésorier.

Art 15: le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 16 : les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président.

Art. 17 : l'association par le biais du président est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

#### Dispositions diverses

Art. 18 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.

Art. 19 : lorsque l'association se trouve dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 20 : en cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera que l'actif net de l'avoir social sera affecté à un organisme associatif partageant un but similaire.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

Isabelle Sauvage

Elodie de Marchin

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président(e) : Isabelle Sauvage

Secrétaire-trésorier(ère) : Elodie de Marchin

Fait à « MARCHIN » en deux exemplaires le « 03/07/2019 »

Président(e)

Secrétaire-trésorier(ère) Troisième fondateur(trice)